Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 45 424 du 25 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. KLAPWIJK, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, né à Ndoungue le 2 mai 1983. Vous êtes de confession protestante, célibataire et sans enfant. Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Cameroun le 7 août 2009 à bord d'un avion et être arrivé à Bruxelles le 8 août 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 10 août 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vous êtes homosexuel et, en 1996, vous retournez vivre dans la maison familiale à Nkongsamba après avoir fait des études à Bertua où vous habitiez chez une tante. De retour à Nkongsamba, vous sympathisez avec un certain [R.] qui devient votre amant. Après quelques temps, vous décidez de mettre fin à cette relation car vous craignez qu'elle soit découverte par votre entourage. [R.] se fâche et décide de raconter à vos parents la vérité sur votre relation. Lorsque vous rentrez à la maison, vous constatez un attroupement de voisins devant votre domicile ainsi que du bruit en provenance de votre maison. Vous interrogez un passant et vous apprenez que la foule veut lapider un jeune homme venu annoncer qu'il entretenait une relation homosexuelle avec le fils du propriétaire. Vous prenez immédiatement la fuite et vous rendez à Douala. Nous sommes en 2004 et vous vous installez chez une cousine à qui vous révélez votre orientation. Elle n'accepte pas cette révélation et vous interdit de recevoir un amant chez elle. Vous entreprenez une formation et, en 2007, vous êtes engagé comme agent commercial. A partir de ce moment là, vous déménagez et vous installez seul dans un studio loué. Vous commencez alors à fréquenter des boîtes de nuit où vous faites la connaissance de [M.A.], un homme d'une quarantaine d'années. Vous sympathisez avec lui avant d'entretenir une relation amoureuse discrète. En effet, votre nouveau partenaire est marié et père de famille. Un ancien amant de [M.A.] vous jalouse et, le 14 juillet 2009, vous dénonce à la police alors que vous vous trouvez avec votre partenaire dans un hôtel de Douala. Vous êtes tous deux arrêtés et incarcérés dans deux cellules différentes du poste de police. Vous parvenez à faire avertir votre cousine de votre incarcération. Elle vous rend visite et vous lui demandez de prendre contact avec votre partenaire dont vous avez appris la libération. Elle le rencontre et, le 22 juillet, vous vous évadez avec la complicité d'un garde corrompu par [M.A.]. Ce dernier vous recueille dans son véhicule et vous conduit à Yaoundé où il vous confie à l'un de ses amis. Vous restez chez cet individu jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Notons ensuite que la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il faut remarquer le caractère imprécis de vos déclarations qui, par leur manque de précision, ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Tout d'abord, vous affirmez avoir connu, au cours de votre existence, seulement deux partenaires sexuels : le premier, [R.], avec lequel vous auriez entretenu une relation d'environ ***quatre à cinq années*** *(CGRA 10.02.10, pp. 12 et 15) et le second, [M.A.], avec qui vous seriez sorti plus d'un an (idem, pp. 16, 18 et 19). Malgré la durée de ces relations sentimentales, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations avec ces deux hommes, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

En effet, le Commisariat général considère que vos propos relatifs à [R], personne avec qui vous alléguez avoir entretenu une longue ralation (4/5 ans) sont indéniablement imprécis. Ainsi, vous ignorez son nom complet, sa date de naissance, les activités qu'il exerçait au moment de votre rencontre (idem, p. 12) ; vous ne parvenez pas à déclarer spontanément votre âge au moment de votre rencontre et êtes obligé d'effectuer un calcul afin de le déduire (ibidem). Vous n'êtes pas en mesure de préciser les dates qui marquent le début et la fin de votre relation que vous situez vaguement entre 2000 et 2004 (idem, p. 15) ; à ce sujet, vous hésitez lorsque vous devez placer dans le temps votre premier baiser avec cet homme en rapport avec le moment de votre rencontre, situant cet événement pourtant marquant - pour rappel, il s'agissait de votre première aventure sentimentale de toute votre existence – entre un et deux ans après votre rencontre initiale (idem, p. 14). Toujours à ce propos, vous restez en défaut de produire un récit spontané du début de cette relation amoureuse que vous ne contextualisez pas et ne parvenez pas à situer dans le temps (idem, pp. 12 et 13).

Ensuite, vos propos relatifs à votre deuxième amant, [M.A.] sont également totalement imprécis. Vous ne connaissez ni sa date de naissance, ni son âge précis (« la quarantaine »), son origine ethnique, sa commune ou sa province d'origine, le nom de ses parents, de son épouse ou encore celui de ses enfants dont vous ne connaissez pas l'âge que vous êtes au demeurant incapable d'estimer (idem, pp. 18 et 22). Vous donnez de votre partenaire une description très sommaire qui ne reflète pas le sentiment de vécu dans votre chef, vous ignorez sa confession religieuse éventuelle, s'il a fait des études particulières, le nom de sa société ou de ses collaborateurs, ainsi que les lieux de ses nombreux voyages à l'étranger pour affaires (idem, pp. 18, 19 et 20). Vous ignorez également le nom de son ancien amant qui pourtant vous harcèle et serait à l'origine de votre arrestation qui précipite votre départ du pays (idem, p. 20). Vous n'êtes pas en mesure de nous renseigner sur le nombre de ses amants antérieurs (idem, p. 21). Vous restez également en défaut de préciser l'époque de votre rencontre initiale (entre le 9ème et le 11ème mois de 2007) et celle du commencement de votre relation amoureuse (entre mars, avril et mai 2008) (idem, pp. 16 et 18). Alors que vous dites rencontrer votre partenaire deux fois par mois entre les mois de mars et mai 2008 et votre arrestation le 14 juillet 2009, et ce essentiellement dans son appartement qui lui sert de « garçonnière », vous donnez de ce lieu une description trop sommaire et trop peu spontanée pour convaincre du fait que vous ayez fréquenté cet endroit à de très nombreuses reprises (pp. 17, 19 et 20). Notons également que, alors que vous dites communiquer avec lui par téléphone pour fixer vos rendez-vous galants, vous êtes incapable de préciser son numéro (idem, p. 21). Par ailleurs, vous ne fournissez aucune anecdote significative de votre relation avec cet homme (idem, p. 22). Enfin, vous ne parvenez pas à nous renseigner avec certitude de la façon dont votre amant serait parvenu à quitter le poste de police où il était détenu avec vous, vous limitant à imaginer qu'il aurait pu soudoyer les autorités (idem, p. 22).

Ce manque de connaissance dans votre chef est d'autant plus interpellant que votre amant aurait organisé personnellement votre évasion et vous aurait assisté en vous transportant en voiture de Douala à Yaoundé pour vous cacher chez un ami. Au cours des trois heures que durent le trajet puis ensuite lorsque vous le revoyez encore à Yaoundé avant votre départ clandestin, vous n'estimez à aucun moment utile d'interroger votre partenaire sur les circonstances de son évasion, sur les risques qu'il encourt personnellement ou encore sur les dispositions qu'il a prises quant à sa propre sécurité (idem, pp. 22 et 23).

Par ailleurs, vous dites n'avoir jamais été marqué par le moindre événement concernant la communauté homosexuelle au Cameroun avant votre arrivée en Belgique. Ainsi, vous n'auriez jamais lu, vu ou entendu le moindre article, reportage ou autre information sur la situation des homosexuels au Cameroun (idem, p. 22). Le seul événement dont vous faites état concerne une liste de personnalités dénoncées dans les médias comme étant homosexuelles. Vous n'avez toutefois eu écho de cette information qu'une fois arrivé en Belgique. Il est de notoriété publique que cette affaire de « liste des homosexuels » qui a défrayé les médias de ce pays date de 2005. Il n'est pas crédible que, dans le contexte d'homophobie régnant au Cameroun, vous n'ayez jamais été interpellé par les nombreux événements relatif à la communauté homosexuelle qui sont relayés par la presse de votre pays. Il n'est pas davantage crédible que, alors que vous vivez votre homosexualité depuis près de dix années avant de quitter le pays, vous ne soyez pas informé, avant votre arrivée en Belgique, de l'existence d'une loi qui pénalise les actes homosexuels au Cameroun (ibidem).

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir (1) attestation de fin de formation IAMC,(2) certificat de travail Customer's firm, (3) une lettre de votre cousine, (4) une lettre d'un collègue de travail, (5) une attestation de l'asbl Tels Quels, (6) une attestation de l'asbl QUEF, (7) de l'information sur l'homosexualité au Cameroun issue d'internet et (8) un formulaire de Fedasil indiquant le refus de prise en charge de frais de psychologue, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, les pièces 1, 2 et 6 ne concernent pas les faits que vous invoquez, à savoir votre orientation sexuelle dans un premier temps et votre arrestation, détention et évasion de la police dans un second temps. Les lettres de votre cousine et de votre collègue (pièces 3 et 4), par leur nature de courrier privé dont il n'est pas possible de vérifier l'authenticité, le contenu et l'auteur, n'ont pas force probante. L'attestation de l'asbl Tels Quels confirme certes votre participation aux activités que cette association organise en Belgique mais ne permet pas à elle seule d'établir votre orientation sexuelle. En effet, votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. L'information issue d'internet (pièce 7) concerne la situation générale de la communauté homosexuelle dans votre pays d'origine mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propres déclarations. Enfin,

le formulaire de refus de prise en charge des soins psychologiques par FEDASIL, s'il atteste certes d'une démarche dans votre chef en vue d'obtenir un suivi psychologique, ne permet en aucune façon d'établir les motifs de ce suivi ni de conclure qu'il existe un lien entre cette démarche et votre récit d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision des méconnaissances et incohérences qui émaillent le récit produit.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les nombreuses méconnaissances et incohérences relatives aux deux amants du requérant telles que relevées par la décision attaquée sont établies et pertinentes. Les explications fournies en terme de requête selon lesquelles le requérant présenterait de fortes inhibitions lorsqu'il est invité à parler des ses relations sexuelles, n'emportent pas la conviction du Conseil, car d'une part les incohérences et méconnaissances relevées ne reposent pas sur uniquement « ces expériences sexuelles » mais reposent en grande partie sur ses compagnons. Ainsi le Conseil ne peut s'expliquer que le requérant fasse preuve de tant de méconnaissances quant à R., qu'il déclare pourtant connaître depuis 1998 (voir audition devant le Commissariat Général du 10 février 2010, p.12) et dont il dit avoir été l'amant de 2000 à 2004 (idem, p.13), mais dont il ignore le nom, la date de naissance, dont il est incapable d'expliquer dans quelles circonstance ils sont devenus amants (idem, p.12-13). Ainsi encore, le Conseil constate à l'instar du Commissariat Général que le requérant fait également preuve d'importantes méconnaissances quant à son amant A. dont il ignore également le nom, l'ethnie, l'age, la composition familiale et la religion (idem, p.18-19). De plus le requérant se borne à des propos particulièrement vagues et peu précis lorsqu'il lui est demandé de faire preuve de précision, notamment en ce qui concerne l'appartement d'A. (idem, p.17) sa description physique (idem, p.18-19), leur sujets de conversation (idem, p.20-21), la nature de leur relation (idem, p.21) et l'évasion du requérant orchestrée par A.

4.7. Le Conseil considère qu'en l'espèce, le Commissaire général a pu a bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués.

4.8. Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante invoque que le Commissariat Général aurait écarté à tort et sans en expliquer la raison, deux attestations d'associations qui attesteraient de son orientation sexuelle. Le Conseil remarque de prime abord une des attestation (attestation de l'asbl QUEF) fait état de la participation du requérant comme bénévole dans une école de devoir ce qui est totalement étranger à sa demande de protection internationale et n'atteste en rien d'une orientation sexuelle comme le soutient la partie requérante. Quant à l'attestation de l'association gay Tels Quels, celle-ci ne permet que d'attester de la présence du requérant à plusieurs de leurs activités ce qui ne permet en rien de rétablir la crédibilité du récit produit ni d'attester de l'orientation sexuelle du requérant.

4.9. Concernant les autres documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil se rallie aux conclusions de la décision attaquée et observe que les diplômes et attestation de travail sont étrangers à la demande de protection internationale et que les courriers produits ne sont pas probants de par leur nature privé.

4.10. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] »*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces mêmes faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE O. ROISIN